Cocoa Insight

État d'avancement du Cameroun dans la préparation au règlement européen contre la déforestation (RDUE) – Juillet 2025

La déforestation et la dégradation des forêts dues à l'expansion des terres agricoles progressent à un rythme alarmant dans les pays forestiers tropicaux. En tant que grand consommateur de produits associés à la déforestation, l'Union européenne (UE) a décidé d'adopter des mesures pour réduire l'impact de sa consommation. Le règlement sur la déforestation de l'UE (RDUE) est entré en vigueur le 29 juin 2023. À partir du 30 décembre 2025, ses principales obligations s'appliqueront à toutes les entreprises concernées, sauf les micros et petites entreprises qui y seront soumises à partir du 30 juin 2026. Le règlement permettra aux opérateurs et commerçants de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter depuis l'UE, certains produits de base (les bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois) et produits dérivés, s'ils répondent aux critères de « zéro déforestation », s'ils ont été produits en conformité avec la législation pertinente du pays de production, et s'ils sont accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations sur leur traçabilité.

Parallèlement à l'élaboration du RDUE, l'UE a initié des dialogues politiques sur le cacao durable avec la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun en 2021. Ces dialogues politiques sont destinés à être maintenus et renforcés afin de faciliter la mise en œuvre du RDUE et de soutenir les pays producteurs de cacao à relever les défis de la durabilité.

La présente analyse fournit une vue d'ensemble des politiques, outils et données existants au Cameroun pouvant soutenir les efforts de diligence raisonnée des opérateurs de cacao conformément au RDUE, tout en identifiant les défis à relever pour assurer la conformité de la chaîne d'approvisionnement du cacao camerounais. Bien que la responsabilité de la conformité incombe uniquement aux opérateurs de cacao, les pays producteurs, au travers des politiques et

outils nationaux mis en place, peuvent jouer un rôle essentiel en facilitant la diligence raisonnée. **Le présent document dresse un état des lieux, régulièrement mis à jour, de la filière cacao au Cameroun en matière de traçabilité, de déforestation et de légalité.**

1. Obligation de traçabilité

Le RDUE exige que les opérateurs collectent les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants : les coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base concernés ont été produits (art. 9 (1.d)) ; pour les parcelles de plus de 4 hectares, des polygones avec coordonnées GPS sont requis (art. 2(28)), la date ou la période de production (art. 9 (1.d)), et les informations sur le dernier fournisseur (art. 9 (1.e)).

1.1 État des lieux

La **feuille de route pour un cacao sans déforestation** (signée en janvier 2021 par diverses parties prenantes, y compris des institutions nationales) a pour objectif de parvenir à la traçabilité de 100 % de l'approvisionnement en cacao de la parcelle au port, d'ici à la fin 2025. Cependant, les parties prenantes doutent de l'atteinte de cet objectif ambitieux, compte tenu de la complexité de la chaîne de valeur et des délais serrés.

Au Cameroun, le recensement des planteurs et la cartographie des parcelles de cacao sont réalisés avec l'appui de l'industrie du cacao. Le Conseil interprofessionnel du cacao et du café (CICC), sur financement issu de la redevance à l'exportation du cacao, met en place collectivement une base de données des planteurs de cacao. En avril 2025, le CICC avait déjà géolocalisé 150 000 parcelles appartenant à 100 000 producteurs. L'objectif est d'atteindre d'ici fin 2025 un total de 185 000 parcelles correspondant à 125 000 producteurs sur un effectif national estimé à 300 000 producteurs[1]. Par ailleurs, au 30 juin 2025 le Programme cacao durable (SCP) avait appuyé la géolocalisation de 28 000 parcelles et 24 700 producteurs supplémentaires. Ces données seront traitées et intégrées progressivement à la base de données du CICC. Tous les producteurs dont les parcelles ont été géolocalisées pourront disposer d'une carte de producteur avec un QR code permettant d'accéder aux coordonnées de leur(s) parcelle(s).

En sus de cette initiative, le Fonds de développement des filières cacao et café (FODECC) a lancé une opération pilote d'enrôlement et d'auto géoréférencement des producteurs. Fin juin 2025, le FODECC avait ainsi enrôlé 369 481 producteurs de cacao et café pour 143 695 parcelles géoréférencées et vérifiées. Toutefois, l'objectif du FODECC n'est pas d'assurer la traçabilité des produits, mais plutôt de faciliter la distribution des subventions agricoles aux producteurs, et plus récemment de fournir un appui-conseil en agroécologie.

Au Cameroun, **la mise en œuvre d'une approche nationale de traçabilité du cacao fait encore débat parmi les acteurs publics et privés**. Le consensus qui avait été trouvé pendant les Cocoa Talks de mettre en place un écosystème national de traçabilité où les rôles et responsabilités sont partagés entre le secteur public et le secteur privé n'est pas encore effectif. L'étude de faisabilité du système national de traçabilité commandité par le secteur public, a suscité des questionnements du secteur privé en ce qu'elle confirme l'option d'un renforcement du rôle de l'État dans le processus de traçabilité. Côté secteur privé, le CICC a développé la plateforme de mutualisation des parcelles cacaoyères et caféières permettant à tous les exportateurs opérant au Cameroun d'obtenir les coordonnées de géolocalisation des parcelles cacaoyères et caféières. Ladite plateforme a été

[1] Mémo CICC à EFI

présentée aux exportateurs et organisations des producteurs le 17 juin 2025. Quatre entreprises privées (TELCAR Cocoa Ltd, SIC CACAOS, Olam Foods and Ingrédient Cameroun (OFICAM), Atlantic Cocoa Coorporation (ACC)) et le CICC et le FODECC acceptent ainsi de partager à minima les données suivantes : nom et date de naissance du producteur et la géolocalisation de sa/ses parcelles. La plateforme a établi des règles de fonctionnement précises afin de faire bénéficier aux exportateurs demandeurs ce service payant.

Parallèlement à ces initiatives des organes publics et privés d'encadrement de la filière, les gros exportateurs de cacao poursuivent et renforcent leur propre système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Pour soutenir les petits opérateurs qui ne disposent pas de système de traçabilité, le Programme cacao durable (SCP) en collaboration avec le CICC a mis à leur disposition une solution configurable de traçabilité (INA Trace) adaptée à la chaine d'approvisionnement du cacao et du café au Cameroun. L'application est ouverte à l'utilisation et gratuite permettant une configuration flexible selon le fonctionnement de chaque entreprise. Une seconde application de traçabilité, complémentaires, est par ailleurs en cours de développement par le Programme cacao durable avec comme cible les organisations des producteurs et les acheteurs formels et informels.

1.2 Défis à relever

Il est probable qu'il faudra encore quelques années pour parvenir au recensement de tous les planteurs de cacao au Cameroun et à la géolocalisation de l'ensemble de leurs parcelles. À l'heure actuelle, à travers la plateforme de mutualisation, environ 50% du volume commercialisé serait géolocalisé car certifié sous deux standard (Rainforest Alliance, Cocoa Horizon)[2]. Une proportion limitée des parcelles et des planteurs ont été recensés selon la méthode CICC. L'identification et la géolocalisation (polygones) des parcelles de cacao constituent une tâche d'envergure, dont le coût total est estimé, selon le CICC, à environ 15 millions d'euros. En outre, seuls cinq ou six géomètres assermentés sont en mesure de mener à bien une telle opération au Cameroun. Les interventions de géolocalisation dans le sud-ouest anglophone, qui produit 30 % des volumes de cacao, sont par ailleurs toujours en suspens en raison de la situation en cours dans cette région.

La traçabilité en amont des premiers acheteurs formels (*Licensed Buying Agents* – LBA et coopératives) nécessite encore des efforts substantiels. Les transactions effectuées depuis la parcelle avec ces acteurs sont le plus souvent informelles et par conséquent non tracées. La vente de cacao entre les producteurs et les premiers intermédiaires ne respecte pas le cadre réglementaire établi. Connue sous le nom de coxage, cette pratique concerne une partie non négligeable du volume commercialisé. De nombreuses coopératives présentent des niveaux de maturité inégaux et manquent souvent de systèmes de gestion fiables. D'après les acteurs de la filière cacao, une priorité serait d'identifier des solutions pour les coxeurs de l'informel et d'obliger les LBA à fournir des informations concernant leurs fournisseurs. Toutefois, aucun plan précis de mise en œuvre de ces objectifs n'a été défini à ce stade.

[2] Bilan de campagne ONCC 2023-2024

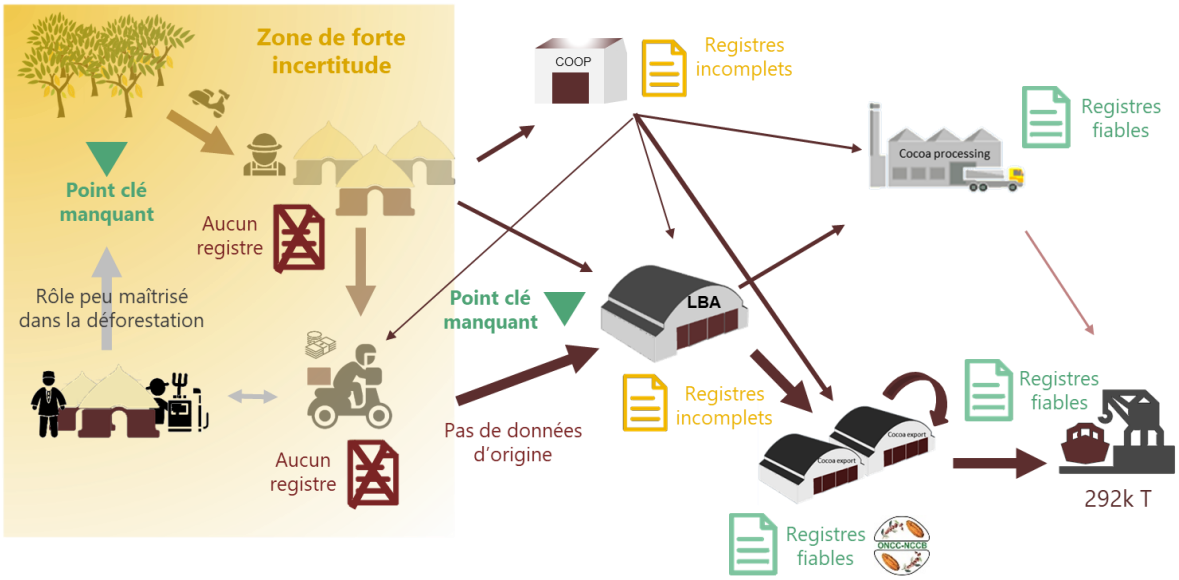

Schéma de la collecte et de la fiabilité des données dans la filière cacao au Cameroun (Nitidae, 2022)

En outre, il est nécessaire d'établir un consensus concernant la répartition des responsabilités entre les acteurs publics et privés en matière de gestion et d'accès aux données des planteurs ainsi qu'aux informations de traçabilité. Le manuel de référence pour un cacao durable, en cours d'élaboration avec les acteurs clés de la filière, devrait inclure un volet dédié à la définition des données minimales à partager par les systèmes de traçabilité privés (cahier des charges de la traçabilité).

2. Critère « zéro déforestation »

Le RDUE exige que les opérateurs recueillent « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés sont zéro déforestation (art. 2(13) et 9 (1.g)). Le cacao produit sur des terres forestières converties après le 31 décembre 2020 sera considéré comme issu de la déforestation et ne sera pas conforme aux obligations du RDUE. Les forêts sont définies conformément à la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (art. 2(4))[3].

Dans ce contexte, les données et les outils pertinents incluent :

- des données spatiales sur le couvert forestier à la date butoir (31 décembre 2020),
- le suivi national des forêts,
- les alertes de déforestation.

2.1 État des lieux

Les approches nationales de définition de la forêt diffèrent de celle établie par la FAO. En effet, la définition de la forêt selon la loi 94/01 portant régime des forêts ne fixe pas de seuil de taille, de canopée ou de hauteur des arbres. Toutefois, le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) reconnait la définition nationale dans le cadre du mécanisme REDD+, laquelle intègre des critères conformes à ceux de la FAO, à l'exception de la hauteur des arbres, qui ne constitue pas un critère critique. Cependant, les agroforêts répondant aux seuils de la définition REDD+ sont considérées comme des forêts, ce qui n'est pas aligné avec la définition de la FAO.

Actuellement, **il n'y a pas de système national opérationnel et indépendant de suivi des forêts au Cameroun**. Plusieurs initiatives nationales existent, mais elles opèrent de manière disjointe et ne sont pas coordonnées. Il y a toutefois un consensus sur la répartition des rôles entre le MINFOF et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, fondé sur le cadre national REDD+ (2018) et réitéré dans les conclusions des *Cocoa Talks* sur le suivi des forêts.

Pour soutenir la due diligence des opérateurs sur la déforestation, une étude relative à la cartographie du verger cacaoyer et la caractérisation de son impact sur les forêts a été lancée en 2024. Plusieurs cartes sont en cours de production, avec l'appui de la FAO, du JRC et du Laboratoire de botanique et écologie de l'université de Yaoundé 1, sous la supervision du MINFOF. Il s'agit notamment d'une carte de la couverture arborée/non arborée, d'une carte d'occupation des sols pour l'année 2020 et d'une carte de probabilité de présence du cacao qui seront diffusées publiquement à terme. La cartographie du cacao pourrait être particulièrement utile aux opérateurs à d'autres fins et dans l'optique de mieux évaluer le poids de la cacaoculture dans la déforestation et la dégradation des forêts au Cameroun.

[3] « une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain »

2.2 Défis à relever

En ce qui concerne la définition de la forêt, l'alignement des définitions du Cameroun et de la FAO sur les critères biophysiques constitue un élément positif. Toutefois, des **questions cruciales restent en suspens** concernant le **développement de l'agroforesterie et la restauration des forêts**. En effet, le cacao produit dans de nouvelles plantations situées dans des forêts même très dégradées (ayant un couvert supérieur à 10%) peut ne pas répondre aux critères du RDUE, même en cas d'augmentation du couvert forestier, car il correspondait à un changement d'occupation des sols d'un usage forestier à agricole. À l'inverse, la conversion des systèmes agroforestiers en systèmes de plein soleil serait dommageable d'un point de vue environnemental, bien qu'ils soient conformes au RDUE. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un référentiel du cacao d'agro forêt a été préparé et validé par tous les acteurs de la filière afin de mettre en avant l'intérêt des pratiques agroforestières.

La **finalisation et publication des cartes** de couverture arborée/non arborée, d'occupation des sols de 2020 et de probabilité du cacao est une étape cruciale qui devrait être atteinte en 2025. Une méthodologie robuste d'analyse de la précision des cartes a été élaborée et est en cours de déploiement, tenant compte notamment de la complexité de détection des agroforêts. Cinq milles polygones des parcelles de cacao géolocalisées par le CICC et des données issues d'autres acteurs (tel que Tropical Forest and Rural Development) ont été mises à disposition de la FAO pour améliorer la précision des cartes. Fin 2024, le MINFOF a par ailleurs mis en place un groupe de travail technique afin d'assurer l'orientation et le suivi de cette étude sur la cartographie du verger cacao et la caractérisation de son impact sur les forêts.

Le défi de l'établissement d'un système de suivi des forêts à l'échelle nationale subsiste avec une faible mobilisation des entités publiques. À travers le financement du Programme cacao durable de l'UE, EFI soutient le développement d'une plateforme cartographique de suivi indépendant des forêts et de la déforestation qui à terme, pourrait servir comme un système indépendant de suivi des forêts au Cameroun.

3. Critère de légalité

Le RDUE oblige les opérateurs à collecter « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés ont été produits conformément à la « législation pertinente du pays de production » (art. 9 (1.h)).

La « législation pertinente du pays de production » désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le **statut juridique de la zone de production** en termes de (pour les produits agricoles) : droits d'utilisation des terres ; protection de l'environnement ; droits des tiers ; droits du travail ; droits de l'homme protégés par le droit international ; principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes (art. 2 (40)).

En octobre 2024, la Commission européenne a publié un document d'orientation sur l'application du RDUE, qui interprète le critère de légalité. Néanmoins, ces orientations de la Commission sont non contraignantes. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour vérifier la conformité au RDUE au niveau de l'autorité compétente qu'il a désignée. De plus, seuls les juges nationaux pourront interpréter de manière contraignante le RDUE et donc son champ d'application.

3.1 État des lieux

En 2024, une étude financée par le Programme cacao durable de l'UE a appuyé les acteurs de la filière camerounaise pour identifier les exigences légales pertinentes dans le contexte de la production et du commerce de cacao au Cameroun. L'étude a également abouti à une série de recommandations de diligence raisonnée relatives à la légalité. Les résultats de cette étude, destinés à appuyer la diligence raisonnée, ont été officiellement réceptionnés par le Cameroun et publiés sous la forme d'un manuel, structuré en deux modules : l'un dédié aux exigences légales pertinentes, l'autre aux recommandations pratiques pour la diligence raisonnée des opérateurs dans le cadre du RDUE.

Droits d'utilisation des terres

Le droit foncier au Cameroun présente un caractère dual, avec une coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit. L'ordonnance de 1974 établit le titre foncier comme preuve unique de la propriété foncière, mais admet l'usage coutumier paisible des terres. Il n'est donc **pas strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres**. La grande majorité des terres au Cameroun, et notamment les parcelles de production de cacao, sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Néanmoins, les droits fonciers, y compris les droits d'occupation et d'utilisation de la terre, sont en général clairement déterminés au niveau local par le **droit coutumier**. Même si l'on ne peut nier l'existence de conflits fonciers au Cameroun, la culture du cacao en elle-même génère peu de conflits fonciers, comme indiqué lors de consultations réalisées lors de l'étude légale susmentionnée avec le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières. À l'échelle des villages, lorsque des désaccords sur l'usage des parcelles surviennent, ils sont en général résolus de manière efficace au

sein des communautés villageoises par les instances administratives et judiciaires locales ou coutumières.

La législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, à moins qu'elle soit admise dans les documents de gestion des forêts, et uniquement dans les zones prévues dans ces documents. Cependant, dans la pratique, l'installation des plantations de cacao ne respecte pas toujours les délimitations des espaces et les usages autorisés, et des cas d'empiétement dans des zones non prévues par ces plans sont souvent constatés.

Protection de l'environnement

En matière de protection de l'environnement, il existe un enjeu autour des **conversions des forêts communautaires, qui doivent être conformes aux plans simples de gestion**, une exigence peu connue des populations. Il convient de noter que les défrichements doivent être légaux, mais également conformes au critère zéro-déforestation du RDUE, qui devra être évalué séparément.

L'utilisation des pesticides et engrais dans les plantations de cacao est courante et est encadrée par la loi. L'utilisation des pesticides en particulier est un enjeu majeur et peut poser des risques de contamination pour les communautés locales et l'environnement, surtout lorsque des produits non homologués sont employés. L'utilisation des pesticides est fortement liée aux autres sujets de protection environnementale comme la protection des sols, des cours d'eau et la gestion des déchets. Cette question est également liée à certaines exigences du droit du travail et les droits des tiers des communautés locales qui peuvent être affectées par des usages non conformes de ces produits agrochimiques. La loi prévoit que les applicateurs professionnels de ces produits soient autorisés afin de garantir une utilisation adéquate des pesticides. Néanmoins, en pratique, ces applicateurs professionnels ne sont pas sollicités dans les cacaoyères.

La cacaoculture au Cameroun se réalisant surtout dans des écosystèmes forestiers, elle est soumise à **l'obligation de préserver les espèces animales et végétales protégées**. Les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes particulièrement fragiles dans lesquelles le cacao est souvent produit (lorsque la zone n'est pas inondable) ce qui entraîne des risques de dégradation potentiellement élevés. De plus, certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles, et il peut exister des pratiques de chasse illégale dans les exploitations proches des forêts naturelles et des aires protégées.

Par ailleurs, les plantations de cacao sont en moyenne d'une taille inférieure à 4 hectares. Elles échappent donc à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (notice d'impact ou étude d'impact environnemental et social selon les cas) qui ne s'applique qu'aux projets de plus de 100 hectares. Cependant, un très faible nombre d'exploitations dépassant les 100 hectares existent au Cameroun et respectent cette exigence.

Droits des tiers

Du fait de la petite taille des exploitations de cacao, celles-ci ne sont généralement pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, d'autant plus que les villages sont souvent largement peuplés par les producteurs eux-mêmes. De plus, l'étude légale susmentionnée n'a pas relevé de cas de cacaoculture dans des sites ou habitats présentant une importance culturelle.

Les exigences relatives aux évaluations environnementale (études d'impacts et notice d'impact), et les consultations afférentes, ne s'appliquent qu'à partir de cent hectares. Elles ne sont pertinentes que dans un nombre très limité de cas au Cameroun vu la taille généralement beaucoup plus petite des parcelles de cacao.

Droits du travail[4]

De manière générale, les travailleurs informels représentent près de 90 % du total des travailleurs au Cameroun (CNDHL, 2020). Le secteur du cacao repose en grande partie sur des **petites plantations familiales**, souvent inférieures à 4 hectares, ainsi que sur un réseau de coxeurs et de coopératives chargés des premières étapes d'approvisionnement, de tri, séchage et vente du cacao aux négociants et exportateurs.

Le travail effectué dans les plantations de cacao repose en grande partie sur le **travail des réseaux familiaux et villageois**, organisés soit par le propriétaire ou détenteurs de droits foncier coutumier sur la parcelle, soit par l'exploitant locataire ou bénéficiaire à titre gratuit. La majorité des personnes employées dans les cacaoyères sont des travailleurs à la tâche. Ces modes d'exploitation, qui n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, **échappent à la plupart des exigences relatives au droit social.**

Droits de l'homme[5]

Les exigences relatives aux droits de l'homme dans le secteur cacao concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le **travail des enfants** dans les plantations de cacao au Cameroun constitue une thématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental[6]. Le cadre juridique camerounais encadre le temps de travail et les tâches qui sont acceptables pour les enfants. Selon le Code du travail du Cameroun, les enfants sont autorisés à travailler à partir de 14 ans et ceux présents dans les cacaoyères ayant moins de 14 ans peuvent le faire dans un cadre familial marqué par la socialisation et l'apprentissage. Une liste des travaux dangereux pour les enfants est en cours de finalisation au Cameroun. Une étude commanditée par la

[4] Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2.40 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec ses objectifs.
[5] Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2.40 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec ses objectifs.
[6] Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants.

FAO et le gouvernement camerounais est par ailleurs en cours pour évaluer l'ampleur de ce phénomène dans le secteur.

En ce qui concerne les droits de l'homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'étude légale susmentionnée n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs, le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, certaines sources indiquent que des formes de discrimination persistent à l'égard des femmes[7] et des populations autochtones[8] dans certaines régions, notamment en matière de rémunération. À noter que cette exigence est couverte également par le Code du travail.

Consentement libre, préalable et éclairé

Le Cameroun **ne dispose pas de cadre juridique contraignant** en matière de CLIP. Quelques initiatives existent, notamment dans le cadre de la REDD+, mais elles ne constituent que des directives non contraignantes.

Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes[9]

Au Cameroun, à ce jour, la collecte des impôts et taxes auprès des producteurs de cacao reste difficile en raison du caractère informel du secteur. De plus, une certaine tolérance administrative est observable, comme dans le cas de la non-extension des contrôles fiscaux aux exploitations de cacao. Cependant, les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs sont généralement bien respectées et documentées.

ARS-1000 et le manuel de référence pour un cacao durable au Cameroun

L'ARS-1000 a été adoptée le 15 juin 2021 par les membres de l'Organisation africaine de normalisation. Le Cameroun a approuvé la norme africaine de la série ARS 1000 et sa traduction dans les normes camerounaises NC 647 à 649. Le Cameroun a décidé d'élaborer un manuel de référence qui harmonisera toutes les exigences en matière de production et de commercialisation du cacao. L'UE, à travers le Programme cacao durable, accompagne l'ONCC dans l'élaboration de ce manuel de référence.

[7] Sabine Nadine Ekamena Ntsama, *Les écarts salariaux de genre au Cameroun*, 2016. « Au Cameroun, on constate que les femmes tendent à être surreprésentées dans les emplois à bas salaire et surtout dans le secteur informel agricole où les rendements et les revenus d'exploitation sont plus faibles. » https://www.erudit.org/en/journals/remest/2014-v9-n2-remest02486/1036261ar/

[8] Lescuyer, G., Bassanaga, S., Boutinot, L., Goglio, P. 2019. Analyse de la chaîne de valeur du cacao au Cameroun. Rapport pour l'Union Européenne, DG-DEVCO. Value Chain Analysis for Development Project (VCA4D CTR 2016/375-804), p. 74 « des situations de discrimination des peuples Baka existent réellement. »

[9] Cette catégorie est la seule catégorie du RDUE à potentiellement concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du cacao.

3.2 Défis à relever

La production nationale de cacao qui est produite dans le domaine forestier permanent peut être légale dans certaines conditions. Néanmoins, les plans et autres documents d'aménagement - indispensables pour démontrer la légalité éventuelle de la petite partie du cacao produite dans ces espaces - ne sont pas disponibles. Le CICC a développé une plateforme en ligne pour fournir le statut foncier des parcelles géoréférencées et identifier les polygones situés dans le domaine forestier permanent. Sur la base de ces informations, le CICC souhaite engager des discussions avec le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et le MINFOF en vue d'explorer les modalités de régularisation de ces situations.

En juillet 2024, le Cameroun a par ailleurs promulgué la loi n° 2024/008 portant régime des forêts et de la faune, abrogeant ainsi la précédente loi de 1994. Cette nouvelle législation introduit des mécanismes visant à simplifier la conversion des forêts du domaine forestier permanent. Notamment, elle assouplit les modalités de déclassement des forêts permanentes, facilitant ainsi leur conversion à d'autres usages. Cependant, cette flexibilité suscite des préoccupations quant à une possible augmentation de la déforestation, en raison d'une définition vague de la notion d'utilité publique, ce qui pourrait entraîner des interprétations variées et qui – dans tous les cas – ne répondrait pas au critère de zéro-déforestation. Il est donc essentiel que le CICC collabore étroitement avec les ministères concernés pour clarifier les implications de cette loi sur la production cacaoyère.

L'application de certaines exigences légales demeure un défi majeur pour la filière cacao. L'utilisation de pesticides et d'engrais au sein des cacaoyères soulève notamment des préoccupations en matière de contamination, tant pour les communautés locales que pour l'environnement, en particulier lorsque des produits non homologués sont employés. Par ailleurs, l'élaboration et le respect des documents de gestion forestière et des plans d'aménagement restent insuffisamment maîtrisés, rendant complexes la délimitation des cacaoyères et leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Notons que la cartographie en cours des parcelles de cacao, réalisée par le CICC selon les principes du cadastre (avec des géomètres assermentés), représente une opportunité pour sécuriser les droits fonciers des producteurs. Le CICC entend ainsi s'appuyer sur ces plans cadastraux afin de faciliter la reconnaissance officielle des droits coutumiers détenus par les producteurs dans le domaine forestier non permanent.

De plus, le travail des enfants dans les cacaoyères et l'application du droit du travail en vue du caractère informel du secteur demeurent deux thématiques importantes à approfondir.
Enfin, en ce qui concerne les défrichements, le tableau en annexe résume la conformité potentielle du cacao avec le RDUE en fonction du type de conversion auquel la terre sur laquelle il est produit a été soumise.

Conclusion

Cet aperçu de l'état de préparation du Cameroun vis-à-vis du RDUE présente les politiques, les outils et les données actuellement mis en œuvre ou disponibles au Cameroun concernant la traçabilité, la lutte contre la déforestation et la légalité du cacao ainsi que les progrès accomplis en termes de préparation par le Cameroun depuis un an, date de la dernière publication de la présente étude.

Ces éléments d'analyse peuvent aider les acteurs de la filière cacao dans leur démonstration de conformité avec les obligations de diligence raisonnée du RDUE. L'opérationnalisation d'un écosystème de traçabilité pour tout le pays, dans lequel les rôles, les responsabilités, l'accès aux données et le partage des coûts sont bien définis entre les parties prenantes publiques et privées, revêt un caractère urgent.

Le Cameroun, bien qu'il ne dispose pas encore d'un système national efficace de suivi des forêts, travaille à la production d'une carte d'occupation des sols en 2020, qui sera essentielle pour faciliter la diligence raisonnée des opérateurs. En outre, le pays offre un bon exemple de transparence en matière de mise à disposition des données forestières et d'utilisation des terres grâce aux informations disponibles dans son atlas forestier. Diverses actions actuellement mises en œuvre ou en préparation avec le soutien du Programme cacao durable de l'UE contribueront à améliorer la compréhension des enjeux et à améliorer la traçabilité au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Annexe : Tableau de conformité au RDUE

Le tableau ci-dessous résume la conformité potentielle du cacao avec le RDUE en fonction de la catégorie d'usage des sols et du type de couverture/usage du sol au 31 décembre 2020 de la parcelle où le cacao a été produit. Un usage "agriculture" au 31 décembre 2020 correspond à une parcelle qui aurait été déforestée avant cette date. En revanche, un usage "forêt" correspond à une parcelle qui aurait été déforestée après cette date.

Catégorie d'usage des sols		**Usage des sols au 31 décembre 2020 dans la parcelle de production du cacao**	**Critère de légalité[10] (limité à l'usage des sols)**	**Critère zéro déforestation**	**Placement sur le marché de l'UE**
Domaine forestier permanent	Forêts domaniales, aires protégées, zones d'intérêt cynégétique, jardins zoologiques de l'Etat, réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de protection, et forêts d'enseignement et de recherche.	Forêt[11]	Potentiellement conforme[12]	Non conforme	Non conforme
		Agriculture	Potentiellement conforme[13]	Conforme	Potentiellement conforme

[10] Uniquement en ce qui concerne les questions de changement d'utilisation des terres. Pour être conforme, le cacao doit également être produit dans le respect des autres législations camerounaises pertinentes (droits du travail, protection de l'environnement, droits des tiers, fiscalité et douanes…) et les opérateurs doivent présenter une déclaration de diligence raisonnée portant sur les produits concernés.

[11] Dans ce tableau, les forêts sont entendues selon la définition de la FAO (terres de plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ.

[12] L'agriculture est interdite dans les forêts domaniales, les aires protégées, les zones d'intérêt cynégétique, les jardins zoologiques de l'État, les réserves écologiques intégrales, les forêts de production, les forêts de protection, et les forêts d'enseignement et de recherche, si cette activité est contraire à la vocation de la forêt fixée dans l'acte de classement et non conforme à son plan d'aménagement ou de gestion (Art. 27 (3) loi forestière de 2024).

[13] L'agriculture est interdite dans les forêts domaniales, les aires protégées, les zones d'intérêt cynégétique, les jardins zoologiques de l'Etat, les réserves écologiques intégrales, les forêts de production, les forêts de protection, et les forêts d'enseignement et de recherche, si cette activité est contraire à la vocation de la forêt fixée dans l'acte de classement et non conforme à son plan d'aménagement ou de gestion (Art. 27 (3) loi forestière de 2024).

	Forêts communales, forêts régionales, et aires protégées communautaires.	Forêt	Potentiellement conforme[14]	Non conforme	Non conforme
		Agriculture	Potentiellement conforme[15]	Conforme	Potentiellement conforme
Domaine forestier non permanent	Forêts communautaires, forêts des particuliers, bois privés.	Forêt	Potentiellement conforme[16]	Non conforme	Non conforme
		Agriculture	Potentiellement conforme[17]	Conforme	Potentiellement conforme
	Forêts du domaine national	Forêt	Potentiellement conforme[18]	Non conforme	Non conforme
		Agriculture	Potentiellement conforme[19]	Conforme	Potentiellement conforme
	Bois régionaux ou communaux et territoires communautaires de chasse	Forêt	Pas encore réglementé	Non conforme	Non conforme
		Agriculture	Pas encore réglementé	Conforme	?

[14] L'agriculture est interdite dans ces forêts à moins qu'elle soit conforme aux objectifs de ladite forêt, selon les articles 30, 32 et 33 de la Loi forestière de 2024. Les futurs décrets d'application de la loi de 2024 pourront apporter plus de précisions.
[15] L'agriculture est interdite dans ces forêts à moins qu'elle soit conforme aux objectifs de ladite forêt, selon les articles 30, 32 et 33 de la Loi forestière de 2024. Les futurs décrets d'application de la loi de 2024 pourront apporter plus de précisions.
[16] Agriculture autorisée si et dans la mesure prévue par les Plans Simples de Gestion (Art.31 décret d'application du régime des forêts ou Art. 40 de la Loi forestière de 2024).
[17] Agriculture autorisée si et dans la mesure prévue par les Plans Simples de Gestion (Art.31 décret d'application du régime des forêts ou Art. 40 de la Loi forestière de 2024).
[18] Agriculture non autorisée, sauf si la forêt a reçu une affectation autre que forestière (Art. 25 (3) décret de 1995).
[19] Agriculture non autorisée, sauf si la forêt a reçu une affectation autre que forestière (Art. 25 (3) décret de 1995).

Hors du domaine forestier (permanent ou non permanent)[20]	Agriculture	Conforme	Conforme	Conforme
	Autres, y compris les terres boisées[21] ou les prairies[22]	Conforme	Conforme	Conforme

Légende : la couleur orange fait référence au fait que les forêts du domaine forestier permanent ont vocation à demeurer des forêts. L'activité agricole peut y être autorisée comme exception dans les documents de gestion ou d'aménagement de ces espaces. Remarquons, de plus, que de nombreuses forêts du domaine forestier permanent ne disposent pas de plans d'aménagement.

[20] Il s'agit des espaces non forestiers déjà effectivement occupés ou exploités par les communautés locales.
[21] Les autres terres boisées sont entendues selon la définition de la FAO (terres non classées comme « forêt » s'étendant sur plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %). L'inclusion éventuelle d'autres terres boisées fera l'objet d'une évaluation menée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du RDUE.
[22] L'inclusion éventuelle de prairies fera l'objet d'une analyse d'impact réalisée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du RDUE.

Photo de couverture : Cocoa fruit. Crédit : Kamonrat / Adobe Stock

---

Clause de non-responsabilité. Les vues exprimées dans cet Insight sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Programme cacao durable de l'Union européenne ou de l'Union européenne. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu, de l'analyse et des recommandations présentées dans ce document et accueillent favorablement tout commentaire. L'Institut européen de la forêt est l'un des partenaires de mise en œuvre du Programme cacao durable de l'UE en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun. Nous aidons les pays producteurs à développer des normes et des outils solides pour obtenir un cacao traçable et exempt de déforestation. Les informations et les publications du Programme cacao durable sont disponibles à l'adresse suivante : https://efi.int/partnerships/cocoa

© European Forest Institute, 2025

Global Gateway | Financé par l'Union européenne | Team Europe Initiative on Deforestation-free Value Chains | LE PROGRAMME CACAO DURABLE DE L'UE | EFI Sustainable Cocoa — Supporting transparent and deforestation-free cocoa value chains